



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du lundi 14 avril 2025

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 07/04/2025

date d'affichage : 07/04/2025

quatorze avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Maggy REMIZE représentée par Michel CONDI, Ludovic MOULIN représenté par Monique DOMEIZEL;

Absents et Excusés : Isabelle CELLIER

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2025D023 - Objet : Vote des taux d'imposition directs locaux 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'article 1636 Bsepties du CGI

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales qui se composent de :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Pour mémoire depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 23.84 % pour le département de la Lozère.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Date de transmission de l'acte: 16/04/2025

Date de réception de l'AR: 16/04/2025

048-214801037-2025D023-DE

A G E D I

Par ailleurs, une revalorisation de 1.7 % des bases des locaux d'habitation est prévue en application des dispositions légales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2024.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Le conseil Municipal **DECIDE de fixer** les taux d'imposition en 2025 à chacune des taxes directes locales comme suit :

	Taux communal 2024	Taux communal 2025
Taxe Foncière sur les propriétés bâties TFPB	37.12 %	37.12%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties TFPNB	201.17 %	201.17%
Taxe Habitation sur les résidences secondaires THRS	7.64%	7.64%

Adopté à l'unanimité (vote à main levée)

**Le Maire,
Rémi ANDRE**

**Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Date de transmission de l'acte: 16/04/2025

Date de réception de l'AR: 16/04/2025

048-214801037-2025D023-DE

A G E D I